

Politique de protection des athlètes

Objectif

1. Cette *politique de protection d'athlète* décrit comment les personnes en autorité doivent maintenir un environnement sportif sûr pour tous les athlètes.

Intéactions entre les personnes en autorité et les athlètes – la 'règle des deux'

2. Ballon sur glace Canada exige que la "règle des deux" soit suivie pour toutes les personnes en autorité qui interagissent avec les athlètes, dans la mesure du possible. La "règle des deux" est une directive qui stipule qu'un athlète ne doit jamais être seul en tête-à-tête avec une personne en autorité non apparentée.
3. Ballon sur glace Canada reconnaît que la mise en œuvre complète de la "règle des deux" n'est pas toujours possible dans certaines situations. Par conséquent, au minimum, les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes doivent respecter ce qui suit :
 - a) Dans la mesure du possible, l'environnement d'entraînement doit être visible et accessible afin que toutes les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes soient observables.
 - b) Les situations privées et en tête-à-tête qui ne sont pas observables par un autre adulte ou un autre athlète doivent être évitées dans la mesure du possible.
 - c) Un participant organisationnel vulnérable ne peut pas être seul sous la supervision d'une personne en autorité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du parent ou du tuteur du participant organisationnel vulnérable.
 - d) Les personnes en autorité ne peuvent pas inviter ou héberger des participants organisationnels vulnérables chez elles sans l'autorisation écrite des parents ou tuteurs ou sans que les parents ou tuteurs soient informés de la visite de manière contemporaine.

Compétitions, séances d'entraînement et pratiques

4. Pour les compétitions, séances d'entraînement et pratiques, Ballon sur glace Canada recommande ce qui suit :
- a) Une personne en autorité ne doit jamais être seule avec un participant organisationnel vulnérable avant ou après une compétition ou une séance d'entraînement, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur du participant organisationnel vulnérable.
 - b) Si le participant organisationnel vulnérable est le premier athlète à arriver, le parent de l'athlète doit rester jusqu'à ce qu'un autre athlète ou une autre personne en autorité arrive.
 - c) Si un participant organisationnel vulnérable risque d'être seul avec une personne en autorité après une compétition ou une séance d'entraînement, la personne en autorité doit demander à une autre personne en autorité (ou à un parent ou tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes aient été récupérés. Si un adulte n'est pas disponible, un autre athlète, de préférence non participant organisationnel vulnérable, doit être présent pour éviter que la personne en autorité ne se retrouve seule avec un participant organisationnel vulnérable.
 - d) Les personnes en autorité donnant des instructions, démontrant des compétences ou facilitant des exercices ou des leçons à un athlète individuel doivent toujours le faire à portée d'ouïe et de vue d'une autre personne en autorité.
 - e) Les personnes en autorité et les athlètes doivent prendre des mesures pour assurer la transparence et la responsabilité dans leurs interactions. Par exemple, une personne en autorité et un athlète qui savent qu'ils seront éloignés des autres participants organisationnels pendant une longue période doivent informer une autre personne en autorité de leur destination et de leur heure de retour prévue. Les personnes en autorité doivent toujours être joignables par téléphone ou par message texte.

Communications

5. Pour la communication entre les personnes en autorité et les athlètes, Ballon sur glace Canada recommande ce qui suit :

- a) Les personnes en autorité ne peuvent envoyer de messages texte, de messages directs sur les médias sociaux ou de courriels qu'aux athlètes individuels lorsque cela est nécessaire et uniquement pour communiquer des informations liées aux problèmes et activités de l'équipe (par exemple, des informations non personnelles). Ces textes, messages ou courriels doivent avoir un ton professionnel.
- b) Les communications électroniques entre les personnes en autorité et les athlètes qui sont de nature personnelle doivent être évitées. Si une telle communication personnelle est inévitable, elle doit être enregistrée et disponible pour examen par une autre personne en autorité et/ou par le parent/tuteur de l'athlète (lorsque l'athlète est un participant organisationnel vulnérable).
- c) Les parents/tuteurs peuvent demander que leur enfant ne soit pas contacté par une personne en autorité à l'aide d'une forme de communication électronique et/ou peuvent demander que certaines informations sur leur enfant ne soient pas distribuées sous forme de communication électronique.
- d) La communication concernant l'utilisation de drogues ou d'alcool (sauf en ce qui concerne son interdiction) n'est pas autorisée.
- e) Aucun langage ou image à caractère sexuel explicite ou conversation à caractère sexuel ne peut être communiqué par quelque moyen que ce soit.
- f) Il n'est pas permis aux personnes en autorité de demander aux athlètes de garder un secret personnel pour elles.

Déplacements

- 6. Pour les déplacements impliquant des personnes en autorité et des athlètes, Ballon sur glace Canada recommande ce qui suit :
 - a) Les équipes ou groupes d'athlètes doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes en autorité.
 - b) Pour les équipes ou groupes mixtes d'athlètes, il devrait y avoir une personne en autorité de chaque sexe.

- c) Si deux personnes en autorité ne peuvent pas être présentes, des efforts raisonnables doivent être déployés pour compléter la supervision avec des parents ou d'autres bénévoles sélectionnés.
- d) Dans la mesure du possible, aucune personne en autorité ne doit conduire un véhicule seule avec un athlète, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète.
- e) Une personne en autorité ne peut pas partager une chambre d'hôtel ou être seule avec un athlète, sauf si la personne en autorité est le parent/tuteur ou le conjoint de l'athlète.
- f) Les vérifications de chambre ou de lit pendant les séjours d'une nuit doivent être effectuées par deux personnes en autorité.
- g) Pour les déplacements d'une nuit où les athlètes doivent partager une chambre d'hôtel, les colocataires doivent être appropriés en termes d'âge et d'identité de genre.

Vestiaires / zones de changement

- 7. Pour les vestiaires, les zones de changement et autres espaces de réunion fermés, Ballon sur glace Canada recommande ce qui suit :
 - a) Les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes ne doivent pas avoir lieu dans une zone où il y a une attente raisonnable de confidentialité, comme un vestiaire, une salle de bain ou une zone de changement. Un deuxième adulte doit être présent pour toute interaction nécessaire entre un adulte et un athlète dans une telle zone.
 - b) Si les personnes en autorité ne sont pas présentes dans le vestiaire ou la zone de changement, ou si elles ne sont pas autorisées à être présentes, elles doivent quand même être disponibles à l'extérieur du vestiaire ou de la zone de changement et pouvoir entrer dans la pièce ou la zone si nécessaire, pour des raisons notamment de communication d'équipe et/ou d'urgence.

Photographie/Vidéo

8. Pour toutes les photographies et vidéos d'un athlète, Ballon sur glace Canada recommande ce qui suit :
- a) Les photographies et vidéos ne doivent être prises que dans un lieu public. Le contenu doit respecter les normes généralement acceptées de décence et être à la fois approprié et dans le meilleur intérêt de l'athlète.
 - b) L'utilisation de dispositifs d'enregistrement dans des zones où il y a une attente raisonnable de confidentialité est strictement interdite.
 - c) Les exemples de photos qui doivent être modifiées ou supprimées comprennent :
 - i. des images avec des vêtements mal placés ou où les sous-vêtements sont visibles ;images with misplaced apparel or where undergarments are showing;
 - ii. des poses suggestives ou provocantes ; et
 - iii. des images embarrassantes.
 - d) Si tout contenu mettant en vedette un athlète doit être utilisé dans n'importe quel média public, un formulaire de consentement à la photo et à la vidéo (**Annexe A**) doit être rempli avant l'enregistrement du contenu.

Contact physique

9. Un certain contact physique entre les personnes en autorité et les athlètes peut être nécessaire pour diverses raisons, notamment, mais sans s'y limiter, l'enseignement d'une compétence ou les soins d'une blessure. Pour le contact physique, Ballon sur glace Canada recommande ce qui suit :
- a) Une personne en autorité doit toujours demander la permission de faire un contact physique à l'avance à l'athlète et expliquer clairement où et pourquoi le contact physique aura lieu. La personne en autorité doit préciser qu'elle demande à toucher l'athlète et non à exiger un contact physique.
 - b) Un contact physique occasionnel et incident lors d'une séance d'entraînement n'est pas considéré comme une violation de la politique.

- c) Le contact physique non essentiel ne peut pas être initié par la personne en autorité. Il est reconnu que certains athlètes peuvent initier un contact physique non essentiel, tel qu'une accolade ou un autre contact physique avec une personne en autorité pour diverses raisons (par exemple, pour célébrer ou pleurer après une mauvaise performance). Ce contact physique doit toujours avoir lieu dans un environnement ouvert et observable.

Application

10. Toute violation alléguée de cette *politique de protection des athlètes* sera traitée conformément à la *politique de discipline et des plaintes*.